

Journal Officiel du 26 juillet 1936

Déclaration du 10 juillet 1936, ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DES FRERES ET DES ECOLES LIBRES DE BOULOGNE-SUR-MER But : travailler à l'éducation populaire.
Siège : Boulogne-sur-Mer (P. de C.), externat Godefroy-de-Bouillon, rue Nationale

Statuts

Article I :

II est formé, conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 un groupement qui prend le nom de AMICALE DES ANCIENS ELEVES DES FRERES ET DES ECOLES LIBRES DE BOULOGNE-SUR-MER. Sa durée est illimitée. Son siège social est établi à Boulogne-Sur-Mer, externat Godefroy de Bouillon, rue Nationale. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Article II :

Cette Amicale, établie afin de conserver et d'affermir les liens d'Amitié et de camaraderie existant entre les membres et se proposant l'éducation populaire de la jeunesse, veut atteindre ce double but :

- 1°) en créant un centre de réunion et un service gratuit de déplacement.
- 2°) en soutenant et en développant les écoles de ses anciens maîtres et les cours d'enseignement technique, en favorisant la formation morale et professionnelle de ses membres par des moyens tels que : bibliothèque, conférences, section dramatique, cercles d'hommes et de jeunes gens. Cette énumération n'est ni limitative ni exclusive d'autres moyens.
- 3°) en créant des bourses et des demi-bourses pour faciliter aux enfants des familles peu aisées (mais toujours de préférence aux enfants des anciens élèves) leur éducation chrétienne chez les Frères.
- 4°) en allégeant autant que possible et très discrètement les infortunés qui pourraient atteindre les membres de l'Association.

Article III :

L'Amicale fonde, entretient et administre soit directement, soit indirectement les institutions qui lui paraissent concourir à son but.

Article IV :

L'Amicale se compose de Membres Actifs, Honoraires et Bienfaiteurs qui paient les cotisations annuelles ci-après : Membres Actifs : 50 Frs, Membres Honoraires : 100 Frs, Membres Bienfaiteurs : 200 Frs. Les cotisations sont perçues par les soins du Trésorier dans le courant du premier trimestre de l'année. Celui-ci remet en retour une carte annuelle de Membre Actif, Honoraire ou Bienfaiteur.

Article V :

Peut être Membre Actif : Tout ancien élève des Ecoles Chrétiennes et des Ecoles Libres présenté et agréé par le Conseil d'Administration.

Article VI :

Les Membres Honoraires sont ceux qui par leur appui moral ou matériel contribuent à la prospérité de l'Amicale. Aucune condition d'origine scolaire, d'âge, ni de résidence n'est exigée de cette catégorie d'associés.

Article VII :

Les cotisations annuelles de Membres Actifs peuvent être rachetées par un versement unique variable qui donne droit au titre de Membre Actif Perpétuel. Les cotisations des Membres Honoraires peuvent être rachetées par un versement unique variable qui donne droit au titre de Membre Honoraire Perpétuel.

Article VIII :

Tout Membre Actif sous les drapeaux est dispensé du paiement de sa cotisation pendant la durée de son service militaire exclusivement. Article IX : La qualité de Membre de l'Amicale se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par le non-paiement de la cotisation pendant un an, sauf le cas prévu à l'article VIII,
- 3°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir ses explications. Nul membre de l'Amicale ne peut sans être par le fait même considéré démissionnaire se prévaloir de son titre de «Membre de l'Amicale» en faisant acte de candidature à un mandat électif quelconque.

Article X :

L'Amicale est administrée par un Conseil composé :

- 1 °) de membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans et renouvelables par tiers tous les ans, suivant un roulement établi par tirage au sort dès la première année.
- 2°) de membres de droit qui sont : l'Aumônier de l'Amicale, le Directeur de l'externat Godefroy de Bouillon.
- 3°) les Membres élus sont au nombre de douze, mais quand l'Amicale comptera plus de 200 membres, il sera ajouté un conseiller par 50 membres.
- 4°) Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.
- 5°) L'Assemblée Générale doit pouvoir révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour.
- 6°) Le Conseil d'Administration élit lui-même le Bureau qui comprend :
 - Un Président
 - Deux Vice-présidents
 - Un Secrétaire
 - Un Secrétaire Adjoint
 - Un Trésorier -
 - Un Trésorier Adjoint
- 7°) Le Bureau est élu pour un an par le Conseil.

Article XI :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'extension du but poursuivi par l'Amicale. Il se réunira en séance ordinaire le second dimanche de : Janvier, avril, juillet et septembre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Article XII :

Le Président dirige l'Amicale. Il la représente dans tous ses actes civils et en justice. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions de Bureau. Il fait partie de droit de toutes les sections, commissions et comités attachés à l'Amicale.

Article XIII :

En formant les commissions et comités, le Conseil d'Administration détermine par un règlement spécial, leur objet et leur mode d'action.

Article XIV :

Les emprunts, acquisitions, aliénations et locations d'immeubles sont faits par le Conseil d'Administration et tous ses actes de cette nature sont signés par le Président ou le Trésorier. Les placements et retraits de fonds, les ventes ou achats de valeurs mobilières sont autorisés par le Conseil et les actes relatifs sont signés par le Président et le Trésorier. Le Patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres du Conseil ou de l'Association puisse en être tenu pour responsables. Les copies ou extraits des procès-verbaux, les décisions du Conseil ou de l'Assemblée à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par le Président ou un Administrateur en fonction. ^

Article XV :

Les ressources de l'Amicale se composent principalement des cotisations des Associés, des revenus des fonds placés et des bénéfices des conférences et des séances. Un fond de réserve est constitué avec les cotisations rachetées et les prélèvements effectués annuellement sur l'excédent des recettes.

Article XVI :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation faite par le Président au moins huit jours à l'avance. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation générale et financière de l'Amicale, donne son avis sur les questions posées par le Conseil et procède, s'il y a lieu, aux élections réglementaires. Un banquet par souscription pourra suivre cette réunion.

Article XVII :

Le Président devra convoquer les membres de l'Amicale en Assemblée Générale extraordinaire sur demande écrite de la moitié des membres inscrits plus un.

Article XVIII :

Au décès de tout membre de l'Amicale, une messe sera célébrée pour le défunt.

Article XIX :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Toute demande de modification aux présents statuts revêtue des signatures de 20 membres au moins pourra être présentée à l'Assemblée Générale à condition qu'elle soit remise au bureau un mois à l'avance. Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article XX :

La dissolution de l'Amicale ne pourra être prononcée que par une Assemblée Spéciale comprenant la moitié des Membres inscrits et à la majorité des 3/4 des membres présents. Si le jour de la réunion, l'Assemblée ne groupe pas la moitié des inscrits, elle serait convoquée de nouveau un mois plus tard et pourrait délibérer valablement quel que fut le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourrait être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article XXI :

Le reliquat éventuel de la liquidation serait attribué à la Société Saint Nicolas.

Article XXII :

L'Amicale étant revêtue de la personnalité civile en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} Juillet 1901, fera libre disposition de ses ressources et tous les actes des personnes juridiques.

Article XXIII :

Un règlement intérieur élaboré par le Comité et approuvé par l'Association déterminera les attributions et pouvoirs du Bureau et du Comité, la tenue des réunions et assemblées et toutes ces choses non prévues aux présents statuts.

Article XXIV :

Le Président et le Secrétaire sont chargés de remplir les formalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

(président et secrétaire de l'époque)

Le Président
E. HERMANT

Le Secrétaire (signé)
G. CAUX